

GE_GERICHTE ATAS/21/2016 vom 18. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_21_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/21/2016 du 18 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/21/2016 del 18 gennaio 2016

Erwägungen

E. 7

octobre 2015 de l'assurance ; Vu le courrier recommandé du 8 octobre 2015 de la chambre de céans au recourant, lui retournant son recours en l'invitant à le lui adresser dûment signé d'ici au 19 octobre 2015, sous peine d'irrecevabilité ; Vu le courrier – non signé – du 15 octobre 2015 du recourant à la chambre de céans, par lequel il allègue que son courrier du 18 septembre 2015 adressé à l'assurance ne constituait pas un recours auprès de la chambre, à laquelle il ne s'était jamais adressé ; Vu le courrier recommandé du 22 octobre 2015 de la chambre de céans au recourant lui retournant son courrier du 15 octobre 2015 pour signature, lui expliquant pour quelles raisons la contestation d'une décision sur opposition passait bien par la voie du recours devant ladite chambre et lui octroyant un ultime délai au 2 novembre 2015 pour lui indiquer clairement si son courrier du 18 septembre 2015 devait ou non être considéré comme un recours, et dans l'affirmative le retourner signé, à défaut de quoi le recours serait déclaré irrecevable, ne répondant pas aux exigences formelles de la loi (art.89B LPA) ; Vu l'absence de réponse du recourant, lequel a pourtant pris possession du courrier recommandé en date du 26 octobre 2015 (selon avis track & trace de La Poste) ;

Attendu en droit, Que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances

A/3524/2015 - 4/5 - sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que l'acte de recours a bien été adressé en temps utile (art. 60 LPGA) quoiqu'à une autorité incompétente, qui l'a transmis à la chambre de céans comme objet de sa compétence ; Que toutefois, aux termes de l'art. 89B al. 1 de la loi sur la procédure administrative du

E. 12

septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), le recours est adressé en deux exemplaires à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice soit par une lettre ou un mémoire signé, comportant notamment un exposé succinct des faits ou motifs invoqués et des conclusions ; Que selon l'art. 89B al. 3 LPA, si la lettre ou le mémoire n'est pas conforme à ces règles, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice impartit un délai convenable à son auteur pour le compléter en indiquant qu'en cas d'inobservation la demande ou le recours est écarté ; Qu'en l'occurrence, par pli recommandé du 8 octobre 2015, le recourant a été invité à retourner son recours dûment signé par lui-même, sous peine d'irrecevabilité du recours ; Qu'à réception de la réponse – non signée – du «

recourant » du 15 octobre 2015, par laquelle il allègue que son courrier du 18 septembre 2015 adressé à l'assurance ne constituait pas un recours auprès de la chambre, à laquelle il ne s'était jamais adressé, la chambre de céans lui a fixé un ultime délai au 2 novembre 2015 pour régulariser l'acte du 18 septembre 2015, respectivement pour lui indiquer clairement si son courrier du 18 septembre 2015 devait ou non être considéré comme un recours, et dans l'affirmative le retourner signé, à défaut de quoi le recours serait déclaré irrecevable, ne répondant pas aux exigences formelles de la loi (art.89B LPA ; Que force est de constater qu'en l'absence de réponse de la part de l'assuré, ce dernier n'a pas respecté le délai imparti, et n'a donc pas réparé l'irrégularité dont était entaché l'acte du 18 septembre 2015, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable.

A/3524/2015 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.